

Arrêt

n° 303 840 du 26 mars 2024
dans l'affaire X/ V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique tembo et de confession chrétienne. Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en relations internationales. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le secteur associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous naissez et grandissez à Bukavu (Sud-Kivu). Au cours de votre adolescence, vous prenez conscience de votre attirance sexuelle pour les femmes. En 2009, votre père vous informe qu'il a l'intention de vous marier à un homme plus âgé que vous et ayant déjà trois épouses. Vous et votre mère vous opposez à ce mariage et celui-ci n'a pas lieu. Devant rembourser la dot payée par l'homme ayant demandé votre main, votre père, furieux, vous frappe et vous insulte.

Le 14 mars 2012, votre père vous fait boire un jus dans lequel il a mis une substance vous faisant perdre connaissance. Vous reprenez conscience à l'hôpital de Panzi, où vous êtes informée que vous avez été violée et où vous êtes prise en charge médicalement pendant une semaine. Votre maman introduit une plainte contre votre père auprès de vos autorités mais malgré les convocations qui lui sont envoyées, votre père ne se présente pas. Du fait qu'il a plus d'argent que votre mère, celle-ci ne peut pas vous défendre correctement et l'affaire est classée. A la suite de ces événements, vos parents se séparent. Vous allez vivre avec votre mère dans un autre quartier de la ville. Vous n'avez plus jamais eu de contact avec votre père depuis lors.

En 2015, vous entretenez une relation amoureuse homosexuelle – la première - avec une de vos amies, la nièce d'une de vos voisines, chez qui elle vient passer les vacances. Après quelques mois de relation, celle-ci se termine car elle se rend au Burundi pour poursuivre ses études.

En février 2016, votre mère décède. En juin 2016, vous rencontrez [C.L.], major de la police congolaise, laquelle est de passage à Bukavu pour quelques jours. Vous échangez vos coordonnées. Deux ou trois jours plus tard, elle vous contacte par téléphone et vous invite à la rencontrer dans l'hôtel où elle séjourne. Vous l'informez du fait que vous désirez continuer vos études mais que vous n'en avez pas les moyens et que vous donnez la priorité à votre sœur cadette. Vous gardez contact puis, en août 2016, invitée par [C.], vous vous rendez à Kinshasa avec votre sœur. Elle finance vos études universitaires ainsi que les études de votre sœur et loue pour vous un appartement situé dans la commune de Bandalungwa, dans lequel vous vous installez. Environ un an après votre arrivée à Kinshasa, [C.] vous avoue être attirée par les femmes. Vous lui admettez que vous aussi. Vous entamez une relation consentie avec elle. En 2018, vous obtenez votre licence universitaire.

Le 25 février 2018, [R.M.], un de vos amis qui vous aidait dans le cadre de la rédaction de votre mémoire, est tué par des membres des forces de l'ordre. Deux semaines plus tôt, vous aviez surpris [C.] au téléphone demandant de l'éliminer. Elle vous a déjà menacé de vous tuer lui et vous, car elle vous reprochait d'avoir une relation ensemble.

Le 1er décembre 2020, vous annoncez à [C.] que vous désirez mettre un terme à votre relation amoureuse. Parce qu'elle s'y oppose, vous la menacez de la dénoncer auprès des autorités car vous savez qu'elle a été impliquée dans le décès de [R.]. En réaction à cette annonce, elle se fâche et vous frappe avant de vous enfermer dans une pièce de la maison. Moins d'une heure plus tard, des policiers envoyés par [C.] se présentent et vous enlèvent. Vous êtes emmenée dans une maison située à l'extérieur de la ville de Kinshasa, dans un endroit inconnu de vous.

Dans la nuit du 30 au 31 décembre 2020, vous parvenez à vous évader grâce à un gardien et allez vous réfugier dans la commune de Ndjili (Kinshasa), chez un pasteur qui prend pitié de votre situation. Celui-ci, aidé d'un ami pasteur à lui, effectue les démarches nécessaires pour vous faire délivrer un passeport et vous faire quitter le pays.

Le 31 décembre 2020, le procès dans lequel [C.] est accusée débute. Le 2 janvier 2021, votre sœur [D.] est enlevée et disparaît. Vous pensez qu'elle a été enlevée sur ordre de [C.], laquelle pense à tort que votre sœur est au courant de la relation homosexuelle que vous entreteniez.

Le 6 janvier 2021, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un des deux pasteurs, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Le 8 janvier 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 12 janvier 2022, [C.] est condamnée à perpétuité par la justice congolaise, considérée coupable de l'homicide de [R.]. Elle est actuellement emprisonnée.

Le 10 juin 2022, le corps sans vie de votre sœur est retrouvé dans la commune de Limete (Kinshasa). Elle est enterrée par les autorités congolaises. Vous pensez qu'elle a été enlevée sur ordre de [C.], avant d'être séquestrée pendant environ un an et demi puis tuée.

En octobre 2022, vous entamez en Belgique une relation amoureuse avec une femme d'origine congolaise.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de l'attestation de suivi psychologique et du certificat médical que vous joignez à votre demande (cf. farde « documents », pièces 1 et 2) que vous présentez des symptômes caractéristiques d'une souffrance psychologique et pouvant « être corrélés » à un état de stress post-traumatique, lesquels prennent chez vous les formes suivantes : réminiscences traumatiques, pensées intrusives et indésirables, troubles du sommeil, autodépréciation, culpabilité, dégradation de l'estime de vous et détresse psychologique. La psychologue qui vous accompagne indique par ailleurs que les symptômes que vous présentez correspondent à l'état clinique des victimes de violences sexuelles. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection chargé de mener vos entretiens a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de ceux-ci, a procédé à deux pauses lors de ces derniers et s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter/reformuler les questions le cas échéant. Au terme de vos entretiens, vous avez concédé ne rien avoir à ajouter. Quant à vos avocats, ils n'ont fait aucun commentaire relatif aux déroulements de ceux-ci, lorsqu'ils ont été invités à prendre la parole (Notes de l'entretien personne du 16 novembre 2022, ci-après « NEP 1 », p. 24 ; Notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2023, ci-après « NEP 2 », pp. 23 et 24). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'une part d'être tuée comme votre sœur par l'ex-Major [C.L.], avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse de plusieurs années. Vous dites qu'elle vous a fait détenir pendant un mois au motif que vous êtes en possession d'informations compromettantes en ce qui la concerne, à savoir qu'elle est homosexuelle et qu'elle a prémedité l'assassinat de [R.M.]. D'autre part, vous craignez qu'on ne s'en prenne à vous du fait que vous êtes homosexuelle (NEP 1, p. 15, 16 et 23).

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeuse de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de votre identité, ni de votre nationalité ou tendant à établir les circonstances de votre voyage vers la Belgique. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif relatif au fait que vous avez grandi à Bukavu, que vous avez entretenu une relation amoureuse longue d'environ cinq ans avec [C.L.] et que vous connaissiez feu [R.M.]. Mais encore, vous n'avez pas non plus joint d'élément objectif attestant des décès de votre sœur et de votre mère. Enfin, vous ne déposez pas de document probant permettant d'établir que vous avez dû être recousue en 2012 après avoir été violée par votre père, que vous avez été hospitalisée pendant une semaine à l'hôpital de Panzi et que votre mère a déposé plainte à la suite de ces événements. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, **primo**, vos déclarations concernant [C.L.] d'une part et la relation de plus de quatre ans que vous dites avoir entretenue avec elle d'autre part s'avèrent inconsistantes.

Interrogée via de nombreuses questions afin de vous permettre de parler de cette femme influente de la manière la plus précise et consistante possible, vous ne vous êtes pas montrée détaillée. Ainsi, vous êtes en mesure de donner son âge, son adresse, vous dites qu'elle était major au sein de la police, citez les noms de

ses parents et dites que ceux-ci sont décédés. Vous ajoutez qu'elle n'était pas mariée, qu'elle n'avait pas d'enfant, qu'elle communiquait avec le Ministre de la Communication, qu'ils étaient originaires de la même province et que ses deux frères et sa sœur vivent en Angola tandis que sa tante maternelle et ses cousines vivaient à Kasa Vubu. De vous-même, vous n'avez rien précisé d'autre à son sujet. Afin de vous permettre de tenter d'en dire davantage, d'autres questions vous ont été posées concernant cette femme. Vous déclarez alors qu'avant vous, elle a eu une relation homosexuelle avec une autre fille qui l'a trompée et que cela a mis un terme à leur couple. Si elle vous affirmait avoir été déçue par les hommes, elle refusait selon vous de vous en dire plus à ce sujet car cela la mettait mal à l'aise (NEP 1, pp. 19 ; NEP 2, pp. 13 et 14). Interrogée quant à ses passions, ses hobbies et les choses qu'elle affectionne moins, vous citez les jeux vidéos et la marche à pied en ce qui concernait ses passe-temps favoris et déclarez qu'elle détestait le mensonge. En dehors d'ajouter qu'elle se rendait parfois dans des bars avec des amis, qu'elle y consommait de l'alcool et qu'elle aimait les couleurs rouges et blanches (NEP 2, p. 17), vous n'avez rien été en mesure de dire d'autre s'agissant de cette femme.

Enfin, questionnée de manière ouverte sur la nature de votre relation afin de vous permettre de dire tout ce dont vous vous rappelez de celle-ci, de ce que vous faisiez et de la manière dont elle aurait pu avoir évolué, vous répondez qu'au début de votre relation, vous bavardiez puis, avec le temps, vous êtes devenues proches, vous parliez encore et faisiez vos « affaires ». Invitée à en dire davantage, vous affirmez que vous sortiez au restaurant pendant le week-end et que vous rentriez seule afin que votre sœur ne se doute de rien. Dès lors que vous n'avez pas non plus ajouté de détails sur la nature de votre relation, vous avez été questionnée sur ce qui vous attirait chez elle. Vous répondez que vous aimiez son visage, le vide entre ses dents et sa façon de parler. S'agissant de sa personnalité, vous dites qu'il s'agissait d'une « femme battante ». Amenée à exemplifier vos dires à ce sujet, vous déclarez qu'elle était déterminée, qu'elle se levait tôt le matin pour travailler pour l'Etat congolais, ce que selon vous beaucoup de femmes ne font pas en RDC, et qu'elle mettait tout en œuvre pour arriver à ses fins. Vous n'avez toutefois pas été capable de citer un exemple vous faisant dire cela et avez tout au plus indiqué qu'elle se fâchait et criait sur vous, ce qui démontrerait qu'elle voulait tout contrôler. Elle voulait selon vous savoir qui vous côtoiez et avec qui vous parliez, l'heure à laquelle vous partiez et quand vous rentriez, croyant que vous aviez rencontré quelqu'un d'autre lorsque vous trainiez un peu. Quant aux éléments que vous appréciez moins chez elle, vous vous limitez à dire « sa consommation de bière ». Interrogée sur la manière dont vous réagissiez face à son comportement, vous vous contentez de dire que vous lui donniez des explications et que vous vous limitiez à saluer les hommes avec qui vous discutiez parfois (NEP 2, pp. 14 et 15). Pour éviter d'être remarquées dans la rue comme étant homosexuelles, vous dites que vous marchiez comme des sœurs, que vous évitez de vous tenir la main. En ce qui concerne votre importante différence d'âge et l'éventuel impact que cela aurait pu avoir dans votre relation, vous dites que vous ne remarquiez pas cela quand vous la regardiez et qu'elle semblait plus jeune que son âge (NEP 2, p. 15). Invitée à préciser ce que vous faisiez lorsque vous passiez du temps ensemble, vous dites que lorsque votre sœur était présente, vous regardiez la télévision, vous mangiez, bavardiez et commentiez le théâtre ou les films. Quand vous étiez seules et qu'il n'y avait pas d'électricité, vous alliez vous promener. Vous expliquez que vous discutiez de la vie, de l'actualité congolaise et de sujets plus personnels. Invitée à parler de ceux-ci, vous vous contentez de dire que vous parliez de l'amour et de l'avenir (NEP 2, pp. 12 et 13).

Or, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous que vous vous montriez plus consistante. En effet, vous dites avoir été en couple avec cette femme pendant environ quatre ans, qu'elle venait chez vous quatre fois par semaine voire tous les jours pendant ces quatre années, qu'elle passait parfois l'après-midi, la soirée, voire la nuit avec vous (NEP 1, p. 4 ; NEP 2, p. 12), qu'il s'agit de la personne que vous craignez principalement en cas de retour et qui s'en serait prise à vous ainsi qu'à votre sœur. Soulignons également que vous êtes une femme titulaire d'un diplôme universitaire et en bonne santé générale. Partant, par vos déclarations peu détaillées, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir que vous avez entretenu une relation homosexuelle longue de quatre ans avec [C.L.].

Secundo, vous ne vous êtes pas montrée plus prolixe et convaincante s'agissant de la relation amicale que vous auriez entretenue avec feu [R.], lequel aurait été tué par [C.] car elle était jalouse. En effet, également interrogée à son propos à travers des questions ouvertes et plus fermées, vous avez déclaré qu'il avait étudié à l'Unikin, qu'il était impliqué dans un mouvement politique mais vous ignorez sa situation professionnelle. Vous dites ne pas bien connaître sa vie mais précisez que son épouse lui téléphonait parfois, ce qui signifiait qu'il était marié et avait des enfants. Interrogée sur ce point, vous vous contentez de dire qu'il avait une fille et un garçon. Vous ne savez donner ni leurs noms, ni celui de leur mère. Par ailleurs, si vous affirmez qu'il a été tué dans la commune de Lemba, vous n'avez pas non plus été en mesure de vous montrer plus précise (NEP 2, p. 20). Vous n'avez rien été en mesure d'ajouter en ce qui le concerne. Remarquons enfin que si vous soutenez qu'il a étudié à l'Unikin, il ressort toutefois des informations objectives à disposition du Commissariat général que celui-ci a étudié à l'Université pédagogique de nationale (UPN) et qu'il y travaillait comme assistant (cf. farde « informations pays », article de presse). Interrogée quant à ce constat afin de vous donner l'opportunité de vous justifier, vous vous êtes tout au plus limitée à dire que c'est ce que vous

savez, dites qu'il a peut-être aussi travaillé ailleurs et qu'il est possible que vous ayez oublié (NEP 2, p. 21). Dès lors que vous affirmez que vous le connaissiez depuis janvier ou février 2017, qu'il vous aurait aidée à rédiger votre mémoire et que vous l'auriez côtoyé jusqu'à son décès survenu le 25 février 2018, soit pendant environ un an et bimensuellement depuis septembre 2017 (NEP 2, pp. 19 et 20), que vous soutenez qu'il a été tué par [C.] qui vous accusait d'entretenir une relation avec lui et que vous avez menacé celle-ci de témoigner contre elle dans le cadre de son procès, vos déclarations dénuées de consistance et aucunement étayées par des éléments objectifs empêchent également le Commissariat général d'établir que vous avez travaillé avec cet homme lors de vos études et que vous avez rencontré des problèmes pour ce motif.

Dès lors que vous dites que c'est [C.] qui a ordonné de vous faire arrêter puis de vous faire détenir de manière officieuse (NEP 1, p. 9), les constats venant d'être posés empêchent déjà le Commissariat général d'établir les motifs pour lesquels vous auriez été séquestrée pendant deux mois et viennent donc porter atteinte tant à la réalité de votre orientation sexuelle qu'à la crédibilité de votre détention.

Tertio, vos déclarations concernant votre séquestration manquent aussi de détails et ne font pas ressortir de sentiment de vécu. Ainsi, questionnée via des questions ouvertes et fermées quant à cette période d'un mois et alors que l'importance de la question et de la consistance attendue de vos propos vous a été soulignée, vous n'avez pas tenu de propos convaincants. En effet, vous dites que vous étiez maintenue dans une pièce de la moitié de la taille du local d'entretien, laquelle se trouvait annexée à une maison constituée de trois pièces, qu'il y avait une fenêtre et une porte en bois dans la vôtre. Vous ajoutez que dans la cour se trouvaient des arbres, dont des manguiers, des citronniers et des goyaviers. Vous dites qu'il y avait aussi une salle de bain près de l'endroit où les policiers se reposaient, que vous avez vu une télévision, beaucoup de lits et une toilette extérieure. Vous précisez qu'il y avait des fils barbelés, mais pas dans votre « partie ». Vous expliquez tout au plus que vous sortiez de cette pièce quand vous demandiez pour vous rendre aux toilettes et que vous y étiez conduite avant d'y être ramenée (NEP 2, pp. 21 et 22). Vous affirmez que vous n'avez pas eu de codétenus et ignorez si d'autres personnes étaient séquestrées dans cette maison. Interrogée quant à la manière dont vous tentiez de passer le temps, à vos sentiments et à l'évolution éventuelle de votre ressenti dans ces lieux, vous avez répondu que vous restiez assise, que vous aviez peur, que vous ne parveniez pas à vous endormir rapidement et que vous vous placiez dans un coin afin de pouvoir voir si un gardien venait ouvrir la porte. Vous dites qu'en dehors de réfléchir, vous ne faisiez rien. Vous pensiez selon vous à comment sortir de cette maison, au sort qui vous attendait et à votre sœur. Concernant l'évolution de vos pensées et de votre ressenti, vous avez uniquement répété que vous pensiez à votre sœur et que vous vous demandiez si elle mangeait. Vous déclarez ne pas avoir été maltraitée dans cette maison, ne pas avoir échangé avec vos gardiens et, s'agissant des règles imposées au sein de celleci par ces derniers, vous vous limitez à dire qu'on vous a demandé de ne pas crier et de ne pas frapper à la porte (NEP 2, pp. 21 et 22).

Quarto, relevons que vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous dites que les cicatrices présentes sur votre corps vous ont été occasionnées entrent en contradiction avec le contenu du certificat médical que vous joignez, lequel a été rédigé par un médecin (cf. farde « documents », pièce 1). En effet, force est de constater que si vous dites que c'est [C.] qui vous a infligé ces blessures le 1er décembre 2020, lorsque vous lui avez annoncé votre volonté de rompre avec elle et avant qu'elle ne vous fasse arrêter (NEP 1, p. 6), il ressort toutefois que lors de votre consultation médicale, vous aviez déclaré au médecin que ces cicatrices vous avaient été causées dans le cadre d'une séquestration. Pourtant, devant le Commissariat général, vous dites ne pas avoir été maltraitée lors du mois pendant lequel vous auriez été maintenue de force dans une maison (NEP 1, p. 22). Invitée à justifier cette contradiction, vous répondez uniquement que le médecin ne vous a pas comprise (NEP 1, p. 6).

Quinto, le Commissariat général remarque que vos propos portant sur les circonstances dans lesquelles vous seriez parvenue à vous évader avant de vous réfugier chez un homme d'Eglise puis à quitter le Congo par les airs, munie d'un passeport s'avèrent inconsistants et incohérents (NEP 1, pp. 14, 15, 24). Ceux-ci viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir les problèmes à la base de votre départ du Congo, qui reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous viviez à Kinshasa.

Au regard des constats posés ci-dessus, vous empêchez le Commissariat général d'établir que vous avez entretenu une relation amoureuse avec la Major [C.L.], que celle-ci vous a fait séquestrer pendant un mois et qu'elle a tué votre sœur afin de tenter de vous empêcher de divulguer son attirance pour les femmes et le fait qu'elle a fait tuer [R.]. Par conséquent, vous empêchez le Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes en cas de retour liées à ce premier motif.

Sexto, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante concernant son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de ce motif - et des relations qui

en ont découlé - un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Il estime que ces faits vous touchent personnellement, concernent votre vie, vos réflexions voire vos relations directes et intimes avec d'autres personnes et que vous devriez être en mesure de les raconter avec précision et cohérence. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi d'abord, diverses questions vous ont été posées quant à la prise de conscience de votre homosexualité. Toutefois, vos réponses ne se sont pas avérées détaillées et convaincantes. En effet, vous dites à ce propos avoir pris conscience de votre homosexualité lorsque vous étiez adolescente, que vous vous êtes rendu compte que vous n'étiez pas attirée par les garçons comme vos camarades de classe. Vous ajoutez que vous repoussiez les garçons et que vous préfériez être auprès des filles. Vous dites « dès que je voyais une fille, elle m'attirait ». Selon vous, vous vous êtes alors demandé si vous n'étiez pas confuse et si vous alliez bien. Vous ne pouviez pas en parler car c'est un sujet tabou en RDC, d'autant plus à Bukavu. Invitée à parler de ce qui vous attire chez les filles, vous répondez : « visage, démarche, beauté physique » et précisez que les voix de femmes vous donnent du plaisir. Quant à votre réflexion personnelle relative à vos attractions et à votre orientation sexuelle, vous vous contentez de dire que votre envie « d'aimer les filles continuait à croître » mais que vous ne pouviez pas prendre le risque de révéler cela au risque d'être tuée (NEP 1, p. 21). Vous répétez ensuite que votre envie d'aimer les femmes a augmenté, que cela vous faisait peur et que vous avez été soulagée lorsque vous avez rencontré Ines, votre première petite amie (NEP 1, p. 22). Lors de votre deuxième entretien personnel, l'occasion de parler de votre prise de conscience concernant votre homosexualité vous a à nouveau été donnée. Vous avez alors répété que vous avez d'abord émis des doutes quant à votre attraction pour les femmes et avez envisagé d'être possédée par des mauvais esprits mais qu'au fil des années, vous avez été convaincue du fait que vous aimiez les femmes. Interrogée sur ce qui vous a fait comprendre cela, vous avez tout au plus répété que celles-ci vous attirent, que vous n'aimez pas les hommes que vous vouliez sortir avec une femme (NEP 2, p. 16). Vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres éléments concernant votre prise de conscience relative à votre orientation sexuelle ou quant à l'évolution de vos sentiments amoureux depuis votre adolescence (NEP 2, p. 17).

Vous ne vous êtes pas montrée plus consistante s'agissant du milieu LGBTI tant au Congo qu'en Belgique. En effet, vous dites qu'il n'existe pas de lieux fréquentés par la communauté LGBT à Bukavu, soutenez qu'il y avait un tel bar, dont vous ne connaissez pas le nom, à Kinshasa et que votre petite amie actuelle vous a emmenée une fois dans un bar gay à Namur. Vous ne connaissez pas non plus le nom de celui-ci. Vous n'avez rien pu dire d'autre à ce sujet (NEP 2, p. 17).

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations relatives aux personnes vivant en RDC et étant conscientes de votre homosexualité sont contradictoires, évolutives et à nouveau peu consistantes. En effet, vous déclarez d'abord que seule votre ancienne propriétaire était au courant. Or, vous ne savez aucunement dans quelles circonstances elle en aurait été informée. Interrogée par l'Officier de protection qui se demandait s'il s'agissait de la seule personne au Congo étant au courant de votre orientation sexuelle, vous répondez par l'affirmative (NEP 2, p. 5). Toutefois, plus tard, vous dites que votre homosexualité était connue par vos autorités et par les gens du quartier lorsque vous viviez à Kinshasa. Vous précisez aussi que c'est par leur intermédiaire que votre ancienne propriétaire en a été informée (NEP 2, p. 14 et 24). Au vu de vos réponses initiales univoques, le Commissariat général ne s'explique aucunement pour quelle raison vos propos s'agissant de ce point s'avèrent évolutifs.

L'ensemble de ces constats empêche le Commissariat général d'établir la réalité de votre orientation sexuelle. Par conséquent, rien ne permet de croire que vous seriez persécutée du fait que vous êtes attirée par les femmes en cas de retour au Congo.

Les seuls éléments, purement déclaratifs, selon lesquels vous avez entretenu une relation homosexuelle de quelques semaines à Bukavu et que vous seriez actuellement en couple avec une femme d'origine africaine (NEP 1, p. 18) ne permettent pas de renverser à eux seuls les constats venant d'être posés, surtout que vous n'avez pas permis d'établir la relation homosexuelle la plus longue que vous dites avoir eue au cours de votre vie (cf. supra).

Vous dites ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour et affirmez ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP 1, pp. et NEP 2, pp. 23).

Septimo, vous dites avoir été violée par votre père lorsque vous étiez âgée de 19 ans, qu'il vous avait empoisonnée pour vous faire perdre connaissance et s'en prendre à vous car vous aviez refusé de vous marier à un de ses amis. Toutefois, vous dites ne pas avoir de crainte en cas retour à Kinshasa liée à ces faits (NEP 2, p. 9). Relevons que vous déclarez ne plus avoir eu de contact avec votre père depuis lors (NEP 1, pp. 5 et 20), soit depuis plus de dix ans. Vous n'avez pas mentionné avoir rencontré de problème à Bukavu ensuite pour ces raisons et vous avez ensuite été vivre à Kinshasa en 2016. Vous y avez évolué pendant plusieurs années, y avez étudié les relations internationales à l'Université et, en dehors du fait que

c certains membres de la famille de votre père ne vous adressaient pas la parole et ne vous saluaient pas car ils considéraient que vous mentiez, vous n'avez rencontré aucun problème pour ces motifs (NEP 2, p. 10). Partant, le Commissariat général considère raisonnable de croire que, même à considérer ces faits comme établis, vous n'encourez pas d'être persécutée plus de dix ans après avoir refusé un mariage de force et avoir été violée à Bukavu, ville située de l'autre côté du Congo mais où vous ne viviez plus depuis 2016.

Octavo, en ce qui concerne les documents que vous déposez afin d'étayer votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, et ce en raison des motifs développés ci-après.

S'agissant du certificat médical rédigé le 14 janvier 2021 (cf. farde « documents », pièce 1), il atteste que vous avez plusieurs cicatrices sur votre corps, lesquelles sont d'une taille située entre 0.5 et 3 cm : une au niveau de la face interne de votre genou gauche, une autre au niveau de l'hypocondre gauche, deux à la main gauche, trois au niveau de votre avant-bras droit ainsi que plusieurs dans le dos et sur votre bras droit, lesquelles se sont atténuées avec le temps. La médecin qui l'a rédigé mentionne également que vous présentez des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis et le contenu de ce document, comme démontré supra, vient même contredire les déclarations que vous avez tenues devant le Commissariat général. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumise à un mauvais traitement.

Quant à l'attestation psychologique rédigée le 27 décembre 2022 par la psychologue qui vous accompagne (cf. farde « documents », pièce 2), elle permet d'établir que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique du 11 février 2021 au 27 juillet 2021 et que ce suivi a repris depuis le 8 décembre 2022. Par ailleurs, votre psychologue atteste que vous présentez les symptômes cités plus haut, lesquels sont caractéristiques d'une personne ayant été victime de violences sexuelles et pouvant être corrélés à un syndrome de stress post-traumatique. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cf. plus haut). Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepresseurs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Concernant la capture d'écran d'un mail que vous avez envoyé à l'hôpital de Panzi le (cf. farde « documents », pièce 3), il atteste tout au plus que vous avez envoyé ce courrier électronique. Aucun élément présent dans ce document ne permet de tirer des conclusions différentes que celles supra.

Nono, les observations que vous avez formulées le 29 novembre 2022 et le 17 janvier 2023 quant aux notes de vos entretiens personnels (cf. dossier administratif) ont été prises en considération par le Commissariat général. Toutefois, ces quelques ajouts et rectifications n'ont cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses propos inconsistants, dénués de détails et de sentiment de vécu ainsi que contradictoires avec les informations objectives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Copie des échanges de mails avec l'hôpital de Panzi

4. Document cérémonie obsèques

5. Attestation de naissance ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 13 février 2024, comprenant une carte d'électeur et un certificat de décès¹.

2.4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 13 février 2024, comprenant des informations concernant la situation sécuritaire dans le Sud-Kivu².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Dossier de la procédure, pièce 8

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 11

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

5.2. En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.3.1. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante estime cependant que les besoins procéduraux spéciaux de la requérante n'ont pas été rencontrés.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, le Conseil constate qu'elle n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état de la requérante nécessitait de prendre d'autres mesures ni, d'ailleurs, quelles mesures particulières devaient être prises. Quant au rapport relatant les symptômes psychologiques de la requérante, sa lecture ne permet pas non plus de conclure que l'état de la requérante, certes fragile, nécessitait de mettre en place des mesures spécifiques différentes afin qu'elle puisse bénéficier de ses droits et répondre aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel, que

celui-ci s'est déroulé de manière adéquate. Ni la requérante, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de ces entretiens ou à la fin de ceux-ci.

Enfin, la partie requérante affirme ensuite que « la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux passe nécessairement par une adaptation du degré d'exigence dont il est fait application »⁶. Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante, s'ils font état d'une certaine fragilité psychologique dans son chef, ne permettent cependant pas de conclure que son état est tel qu'il nécessite d'apprécier ses propos d'une manière particulière ou qu'il justifie à suffisance les lacunes de son récit. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique et la vulnérabilité de la requérante ont été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante ou n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa vulnérabilité. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

5.3.2. Quant au fond, le Conseil constate, tout d'abord, le manque de crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante.

Tout d'abord, ses déclarations au sujet de la prise de conscience de son homosexualité s'avèrent pauvres en détails et ne reflètent pas de réel sentiment de vécu. La requérante se contente en effet pour l'essentiel d'indiquer qu'elle n'était pas attirée par les garçons et qu'elle préférait les filles et ce sans faire état d'un réel cheminement réflexif l'ayant menée à cette conclusion⁷. La circonstance qu'il est difficile de mettre des mots sur une prise de conscience, que chaque individu a son propre vécu et que la requérante n'est pas habituée à externaliser son ressenti ne permet pas de justifier le caractère particulièrement lacunaire et dépourvu de sentiment de vécu de ses propos au sujet de cet élément constituant pourtant le cœur de son récit d'asile.

Par ailleurs, la requérante tient des propos contradictoires quant au nombre et à l'identité des personnes qui connaissaient son orientation sexuelle alléguée. Ainsi, elle commence par affirmer que seule sa propriétaire était au courant⁸ puis déclare que tout son quartier et les autorités en avaient connaissance⁹. Dans sa requête, la partie requérante se contente de se référer à ses déclarations faites au Commissariat général sans toutefois fournir la moindre explication à la contradiction relevée.

Partant, la requérante ne convainc nullement de la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

5.3.3. Le Conseil estime tout aussi peu crédible la relation de couple que la requérante affirme avoir entretenue durant plusieurs années avec C.L., une major de la police congolaise.

L'orientation sexuelle de la requérante n'étant, comme démontré au point qui précède, pas établie, sa relation de couple avec une femme dénommée C.L. ne peut l'être davantage.

Par ailleurs, les déclarations de la requérante au sujet de C.L. et de leur relation de couple alléguée s'avèrent particulièrement peu détaillées. En effet, les propos de la requérante à cet égard se limitent à des généralités. Elle ne fournit que très peu d'exemples concrets de leur quotidien et de leurs activités alors qu'elle affirme pourtant avoir été en couple avec celle-ci durant quatre ans et la voir au minimum quatre fois par semaine¹⁰.

Le Conseil relève également le manque de crédibilité des circonstances de la rencontre de la requérante avec C.L. ainsi que l'invraisemblance du fait que C.L. fasse venir la requérante à Kinshasa, lui paie un

⁶ Requête, p. 7

⁷ Dossier administratif, pièce 14, notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2022, p.21; Dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2023, p.16 et 17

⁸ Dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2023, p.5

⁹ Dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2023, p.14 et 24

¹⁰ Dossier administratif, pièce 14, notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2022, p.4 ; Dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2023, p.12

logement et des études alors qu'elle la connaît à peine. La manière abrupte et dénuée de précaution avec laquelle la requérante affirme que C. L. s'est révélée à elle semble par ailleurs particulièrement peu vraisemblable, et ce notamment au regard du contexte homophobe prévalant en République démocratique du Congo¹¹.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la requérante s'est montrée circonstanciée et que, si la partie défenderesse attendait des réponses plus détaillées, elle aurait dû lui poser des questions complémentaires. Le Conseil constate pour sa part que, malgré les nombreuses questions d'approfondissements posées par l'officier de protection, les réponses fournies par la requérante ne présentent pas le sentiment de vécu et le niveau de détails attendu d'une personne ayant été en couple et ayant partagé le quotidien de sa partenaire durant plusieurs années. Enfin, la simple circonstance soulevée par la partie défenderesse que le récit de la requérante ne présente aucune contradiction ne suffit pas à considérer ses déclarations comme crédibles.

Au vu des constats qui précèdent, il n'est nullement établi que la requérante connaisse personnellement C.L. et qu'elle ait entretenu une relation de couple avec cette dernière durant plusieurs années.

5.3.4. La relation de couple de la requérante avec C.L. n'étant pas établie, les évènements qui sont présentés par la requérante comme découlant directement de cette relation de couple ne peuvent davantage être considérés comme crédibles.

a) Meurtre de R.

La requérante affirme qu'en raison de sa jalousie excessive, C.L. a commandité le meurtre de R., un de ses amis qui, selon ses allégations, l'a aidée à rédiger son mémoire de fin d'études.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu de la réalité de cette relation amicale et ce en raison des propos peu détaillés et contradictoires de la requérante au sujet de R. En effet, si la requérante affirme que R. étudiait à Unikin, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse¹² que celui-ci étudiait à l'UPN et qu'il y travaillait comme assistant.

Dans sa requête, la partie requérante affirme que si la requérante ne connaît pas tout de la vie de R., c'est parce qu'au vu de la jalousie dont faisait preuve C.L., elle limitait fortement ses contacts avec R., se contentant de le voir dans le cadre de la rédaction de son mémoire. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication d'ordre factuel qui ne suffit pas à justifier les propos lacunaires de la requérante au sujet d'un ami qu'elle affirme avoir fréquenté plusieurs fois par mois pendant plus d'un an et qui, en outre, aurait été assassiné à cause d'elle selon ses propos. La partie requérante soutient également qu'il n'est pas exclu que R. ait fréquenté une autre université qu'Unikin auparavant. Cette simple supposition non autrement étayée ne suffit toutefois pas à restaurer la crédibilité défaillante des propos de la requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à établir de manière crédible son implication dans le circonstances ayant conduit au meurtre de R ni, partant, la crainte qu'elle prétend avoir de ce fait.

b) Séquestration de la requérante

La requérante déclare également avoir été séquestrée par C.L. après lui avoir annoncé son intention de mettre un terme à leur relation.

Outre que ladite relation n'est pas considérée comme établie, les déclarations de la requérante à ce sujet sont de surcroit particulièrement sommaires et dénuées de sentiment de vécu. En effet, elle se limite à déclarer qu'elle ne faisait rien hormis réfléchir et penser à sa sœur. Elle ne fournit aucun détail supplémentaire quant à l'organisation de ses journées dans cet endroit¹³.

La requérante se montre par ailleurs contradictoire affirmant, d'une part, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, avoir été blessée par C.L. le 1^{er} décembre 2020, au moment de l'annonce de sa volonté d'arrêter leur relation¹⁴ et, d'autre part, déclarant à sa psychologue qu'elle a été blessée durant sa séquestration¹⁵. La partie requérante se contente d'imputer cette contradiction à une incompréhension du médecin ayant rédigé l'attestation. Elle affirme que la requérante était désorientée et lui a raconté son récit de manière désordonnée¹⁶.

Enfin, la requérante se montre inconsistante et imprécise quant à la façon dont elle serait parvenue à s'échapper et à se réfugier chez un pasteur¹⁷.

¹¹ Dossier administratif, pièce 14, notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2022, p.19

¹² Dossier administratif, pièce 26

¹³ Dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2023, p.21 et 22.

¹⁴ Dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2023, p.6

¹⁵ Dossier administratif, pièce 25, document 2

¹⁶ Requête, p. 14

¹⁷ Dossier administratif, pièce 14, notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2022, p.14, 15, 24

Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que la requérante s'est montrée cohérente, spontanée et détaillée sans toutefois développer le moindre argument de nature à renverser les constats qui précédent.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir procédé à une motivation « par voie de conséquence » en ce qui concerne la séquestration de la requérante. Le Conseil estime que, dans la mesure où les éléments exposés *supra* suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante quant à son orientation sexuelle et sa relation avec C.L., la séquestration susmentionnée, liée à ce récit considéré comme non crédible, ne peut pas davantage être considéré comme crédible. La partie requérante n'avance d'ailleurs aucun élément concret ou pertinent à cet égard de nature à conduire à une autre conclusion.

Au vu des constats qui précédent, le meurtre de R. et la séquestration de la requérante par C.L. ne sont nullement établis.

b)1.5. S'agissant du viol de la requérante par son père, le Conseil estime qu'à le supposer établi, il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En effet, après celui-ci, la requérante a déménagé dans un autre quartier de la ville de Bukavu et n'a plus jamais eu de contacts avec son père. En 2016, elle s'est encore davantage éloignée de son père en s'installant à Kinshasa où elle a vécu durant un peu plus de quatre ans avant de quitter le pays. La requérante affirme elle-même n'éprouver aucune crainte à l'égard de son père avec qui elle n'a plus eu de contact depuis plus de dix ans¹⁸.

Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, la requérante sera forcée de retourner vivre chez son père car, sa mère étant décédée, elle n'a plus aucune famille et se retrouvera donc sans argent ni logement. Le Conseil constate toutefois que la requérante a déjà vécu à Kinshasa durant plus de quatre ans sans soutien familial. La requérante étant désormais une jeune femme adulte détenant une licence en relations internationales et ayant déjà fait preuve d'autonomie par le passé, le Conseil estime que, en cas de retour dans son pays d'origine, elle sera en capacité de subvenir seule à ses besoins.

Quant aux échanges de courriels entre la requérante et des membres du personnel administratif de l'hôpital de Panzi¹⁹, ceux-ci permettent de constater que la requérante a tenté, en vain, d'obtenir une preuve de son hospitalisation au sein de cet établissement. Ce simple échange de courriels n'est donc pas susceptible d'établir son hospitalisation alléguée en mars 2010. En définitive, la question de l'établissement de cette hospitalisation s'avère peu pertinente dès lors que les faits à l'origine de cette hospitalisation ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse dans la décision entreprise et par le Conseil à sa suite.

b)1.6. S'agissant du certificat médical²⁰ qui décrit plusieurs cicatrices présentes sur le corps de la requérante, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Par ailleurs, le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

b)1.7. Quant à l'attestation psychologique²¹ qui fait état d'un état clinique typique des victimes de violences sexuelles, d'un état de stress post traumatique, de la présence de réminiscences traumatiques, de pensées intrusives et indésirables, de troubles du sommeil, d'autodépréciation et de culpabilité, de dégradation de l'estime de soi, de détresses psychologique, et estime ces éléments compatibles avec le récit de la requérante, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). (...)

Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille

¹⁸ Dossier administratif, pièce 14, notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2022, p.5 et 20 ; Dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2023, p.9 et 10

¹⁹ Requête, annexe 3

²⁰ Dossier administratif, pièce 25, document 1

²¹ Dossier administratif, pièce 25, document 2

affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que cette attestation psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

b)1.8. S'agissant du programme des obsèques de la mère de la requérante²² ainsi que de son attestation de naissance²³ et sa carte d'électeur²⁴, ces documents sont inopérants puisqu'ils ne permettent nullement d'étayer les déclarations de la requérante quant à son orientation sexuelle et les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés suite à sa relation alléguée avec C.L.

b)1.9. Quant au certificat de décès de la sœur de la requérante²⁵, le Conseil constate que ce document ne mentionne nullement les circonstances du décès de sorte qu'il s'avère inopérant à l'établissement du fait que sa sœur aurait été assassinée par C.L.

En tout état de cause, le Conseil constate que ce document ne présente qu'une force probante limitée. En effet, il mentionne que la sœur de la requérante est décédée à l'âge de 19 ans alors qu'il a été établi le 10 juin 2022, date à laquelle, selon les déclarations de la requérante, sa sœur née le 17 mai 1998²⁶ devait être âgée de 24 ans. Il est en outre difficilement compréhensible que la requérante soit parvenue à se procurer un tel document alors qu'elle affirme pourtant ne plus avoir aucun contact en République démocratique du Congo²⁷. La requête elle-même mentionne que « *la requérante se trouve actuellement dans l'impossibilité de se procurer des documents venant du Congo car elle n'a plus personne à qui demander sur place* »²⁸.

b)1.10. Le Conseil estime que la partie défenderesse a analysé la demande de protection internationale de la requérante avec l'objectivité, la précaution et la minutie requise. La motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

b)1.11. Eu égard au recueil d'articles variés portant sur l'homosexualité en République démocratique du Congo, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle alléguée par la requérante n'étant pas considérée comme établie.

b)1.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifie en rien les constats qui précèdent, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

b)1.13. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

b)4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

²² Requête, annexe 4

²³ Requête, annexe 5

²⁴ Note complémentaire, dossier de la procédure pièce 7, annexe 1

²⁵ Note complémentaire, dossier de la procédure pièce 7, annexe 2

²⁶ Dossier administratif, pièce 22

²⁷ Dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 6 janvier 2023, p.4 et 5.

²⁸ Requête, p.10

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Par le biais de sa note complémentaire datée du 12 février 2024²⁹, la partie requérante fournit diverses informations relatives à la situation sécuritaire dans le région du Sud-Kivu. Toutefois, après une analyse approfondie du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que, la requérante ayant vécu durant quatre ans à Kinshasa avant de quitter son pays d'origine, c'est au regard de la situation sécuritaire prévalant dans cette ville que doit s'effectuer l'analyse sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

²⁹ Dossier de la procédure, pièce 8.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. VANDER STICHELEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

J. VANDER STICHELEN A. PIVATO